

-

Dahir n° 1-63-274 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) formant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des conseillers

Louange à Dieu seul !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962) et notamment ses articles 45, 93, 94, 109 et 110 ;

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-162 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) réglementant les élections ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées ;

Vu le dahir n° 1-57-161 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) portant statut des chambres d'artisanat ;

Vu le dahir n° 1-61-116 du 29 joumada I 1382 (29 octobre 1962) relatif à la représentation du personnel dans les entreprises ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-63-118 du 22 kaada 1382 (17 avril 1963) portant loi organique relative à l'élection des représentants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-63-137 du 22 hija 1382 (16 mai 1963) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême,

A décidé ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1

La Chambre des conseillers, prévue à l'article 45 de la constitution, se compose de 120 membres. 80 membres sont élus dans le cadre des provinces et préfectures par un collège composé des conseillers communaux et des conseillers provinciaux ou préfectoraux, 40 membres sont élus par les membres des chambres professionnelles et les représentants des salariés.

Article 2

La répartition des sièges entre les provinces et préfectures est arrêtée selon le tableau A annexé à la présente loi organique. La répartition des sièges entre les collèges formés par les chambres professionnelles et les représentants des salariés est arrêtée selon le tableau B également ci-annexé.

Article 3

Les conseillers sont élus pour une durée de six ans à la représentation proportionnelle suivant le système du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

La chambre est renouvelable par moitié tous les trois ans.

Le tirage au sort, prévu à l'article 45, 2^e alinéa, de la constitution pour le renouvellement de la moitié des sièges de la Chambre des conseillers, aura lieu par collège six mois avant la date de ce renouvellement à l'initiative du bureau de la chambre.

En cas de décès ou de démission d'un élu, le candidat suivant de la même liste est proclamé dans les deux mois élu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême. S'il est impossible de procéder au remplacement de l'élu, suivant cette

règle, une élection partielle sera organisée dans le cadre de la circonscription et du collège auquel appartenait l'élu précédent, dans un délai de six mois. Cette élection aura lieu au scrutin uninominal à un tour.

Article 4

Pour être éligible à la Chambre des conseillers, il faut être membre d'un des collèges électoraux participant à l'élection et âgé de 35 ans révolus au moins à la date du scrutin.

Article 5

Les causes d'inéligibilité et d'incompatibilité, prévues aux articles 6 à 18 inclus du dahir n° 1-63-118 du 22 kaada 1382 (17 avril 1963) susvisé, sont applicables.

Article 6

Sera déchu de plein droit de la qualité de conseiller celui dont l'inéligibilité se révélera après proclamation de l'élection et expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par les articles 4 et 5 ci-dessus.

La déchéance est constatée par la Chambre constitutionnelle à la requête du bureau de la Chambre des conseillers ou du ministre de la justice ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, à la requête du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Titre premier

Élections des conseillers par les collèges

provinciaux et préfectoraux

Section I

Des déclarations de candidatures.

Article 7

Les candidatures doivent être déposées au plus tard dix jours avant la date du scrutin, en triple exemplaire, au siège de la province ou de la préfecture par un mandataire de liste. Les listes devront comporter autant de noms qu'il y aura de sièges à pourvoir et fixer l'ordre de présentation des candidats.

Les envois par la poste ou par tout autre moyen ne sont pas admis.

Article 8

Les listes devront être revêtues de la signature légalisée des candidats, mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats, ainsi que le conseil communal ou provincial dont il fait partie ; le nom du candidat mandataire de la liste et, éventuellement, la dénomination de cette liste devront être spécifiés.

Aucun retrait de candidature n'est admis après la date limite de dépôt des candidatures.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, le mandataire ou, à défaut, les autres candidats de la liste ont droit de le remplacer par un nouveau candidat jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin, au rang qui leur convient.

Les candidatures multiples sont interdites. Si un candidat fait acte de candidature dans une même circonscription sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être élu dans aucune d'elles.

Les candidatures ne remplissant pas les conditions prévues aux articles précédents et au présent article ne sont pas enregistrées sauf recours devant le tribunal régional. Les voix attribuées à ces listes sont considérées comme nulles.

Article 9

Est interdit, en outre, l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée par une personne inéligible, le gouverneur, ou son représentant, doit la rejeter en attendant le recours au tribunal régional, conformément à l'article. 26 ci-après.

Toute déclaration de candidature rejetée doit faire l'objet d'une notification sur-le-champ, par voie administrative, et contre décharge, à l'intéressé et au mandataire de la liste qui dispose d'un délai de 24 heures pour pourvoir au remplacement du candidat.

Article 10

Il est délivré au mandataire de la liste un récépissé provisoire de sa déclaration.

Article 11

Le mandataire de la liste doit verser entre les mains du trésorier payeur du siège de la province ou de la préfecture, ou à défaut, entre les mains d'un régisseur en recettes, désigné par le gouverneur, un cautionnement de 1.000 dirhams par candidat.

Le cautionnement est remboursé au mandataire de la liste qui aura obtenu un nombre de voix au moins égal à 5 % des électeurs. Il est prescrit et acquis au Trésor public s'il n'est pas réclamé dans le délai d'un an à compter de la date du scrutin.

Article 12

Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la liste, sauf recours prévu à l'article 9 ci-dessus, sur présentation du récépissé de versement du cautionnement délivré par le trésorier ou le régisseur en recettes.

Un numéro d'ordre et une couleur (le vert, le rouge et le blanc n'étant pas admis) sont attribués à chaque liste. Mention en est portée sur le récépissé définitif.

Le retrait de candidature est enregistré comme la déclaration elle-même. La caution est remboursée au mandataire de la liste sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait délivrée par le gouverneur ou son représentant. Après la délivrance du récépissé définitif, aucun retrait n'est admis.

Article 13

Dès l'expiration du délai imparti pour leur dépôt, les listes de candidatures enregistrées sont portées à la connaissance des électeurs du collège intéressé par affiches, insertions dans la presse, avis radiodiffusés ou tout autre moyen traditionnel en usage, puis le gouverneur fait établir les bulletins de vote.

Pour chaque liste, le bulletin est de la couleur qui lui a été affectée lors de l'enregistrement des candidatures.

Chaque bulletin doit porter les prénoms, nom, surnom, le cas échéant, de chacun des candidats de la liste.

A chaque couleur doit correspondre une seule liste.

Section II

Des opérations électorales.

Article 14

Les opérations de publicité des candidatures ainsi que la désignation des emplacements pour l'affichage sont effectuées conformément aux dispositions des articles 18 et 20 du dahir susvisé n° 1-59-161 du 27 safar 1376 (1^{ère} septembre 1959). Le gouverneur ou son représentant se substitue, pour ces opérations, au président de la commission administrative prévue par ce dahir.

Article 15

Une décision du gouverneur répartit les électeurs en bureaux de vote comprenant, dans la mesure du possible, au moins cent électeurs et fixe les endroits où siègent les bureaux de vote.

Les électeurs en sont informés dix jours au moins avant le scrutin, par affiches, insertions dans la presse écrite, avis radiodiffusés, ou tout autre moyen traditionnel en usage.

Le gouverneur désigne les agents de l'état, des collectivités ou établissements publics, ainsi que les électeurs lettrés chargés de présider les bureaux de vote et leur fait remettre les listes des électeurs rattachés à ces bureaux. Il désigne également les agents ou électeurs chargés de remplacer les présidents quand ils s'absentent.

Le président du bureau de vote est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs non candidats, sachant lire et écrire, présents au lieu du vote, au moment où le scrutin est ouvert le plus jeune des quatre exerçant les fonctions de secrétaire.

Pendant la durée du scrutin, le nombre des membres présents ne doit en aucun moment être inférieur à trois.

Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales, ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

La police appartient au président du bureau de vote.

Chaque liste a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Le nom de ce délégué devra être communiqué la veille du scrutin au président du bureau de vote.

Chaque bureau de vote est détenteur d'un registre en double exemplaire, portant la liste des électeurs dont il a à recevoir les suffrages, et reproduisant les numéros d'inscription des électeurs sur la liste électorale de leur commune.

Article 16

Le scrutin est ouvert à 14 heures et clos à 18 heures.

Le vote est secret.

Les électeurs qui sont à la fois membres d'un conseil communal et d'un conseil provincial ou préfectoral, votent une seconde fois.

Les électeurs participent au scrutin par vote direct et sous enveloppe. Les enveloppes sont fournies par l'administration. Elles sont opaques, non gommées et frappées du timbre de l'autorité administrative locale.

Les électeurs ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils sont convoqués. Toutes discussions, toutes délibérations, leur sont interdites.

Article 17

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président, après avoir ouvert l'urne et constaté devant les électeurs présents qu'elle ne renferme aucun bulletin ni aucune enveloppe, la ferme avec deux serrures ou deux cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre ses mains, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Article 18

A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente au secrétaire ou au fonctionnaire spécialement désigné, sa carte électorale, établie lors des élections communales précédentes, ou la décision judiciaire en tenant lieu et prend lui-même, sur une table préparée à cet effet, une enveloppe et un bulletin de chaque liste.

Muni de ces documents et sans quitter la salle du scrutin, il pénètre dans un isolement installé dans cette salle et glisse dans l'enveloppe son bulletin de vote. Il se rend ensuite au bureau de vote, présente sa carte électorale au président qui fait contrôler l'existence du nom de l'électeur sur la liste qui lui a été remise. Après vérification d'identité, s'il y a lieu, il dépose lui-même son enveloppe dans l'urne. Les deux assesseurs émargent alors sur leur registre le nom du votant.

Lorsque le votant a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter, à condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux des électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention au procès-verbal des opérations.

Article 19

Dès la clôture du scrutin, le dépouillement des votes est effectué par le bureau.

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié ; si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président du bureau de vote peut faire appel à des scrutateurs autres que les candidats. Dans ce cas, il désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs, lesquels devront être répartis également autant que possible, par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président une heure au moins avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute voix, les suffrages recueillis par chaque liste sont relevés par deux scrutateurs au moins, sur des tableaux préparés à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins concernent des listes différentes. Ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Article 20

Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

- a) Bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote ou des inscriptions injurieuses, soit pour les candidats, soit pour les tiers, ou faisant connaître le nom du votant ;*
- b) Bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;*
- c) Bulletins comportant un ou plusieurs noms rayés. Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du scrutin.*

Lorsque les bulletins visés aux paragraphes a) et b) sont, malgré les contestations dont ils ont été l'objet de la part, soit des scrutateurs, soit des électeurs présents, reconnus valables par le bureau de vote, ils sont dits contestés .

Les bulletins de vote classés par catégorie nuls et contestés ainsi que les enveloppes non réglementaires, sont mis sous trois enveloppes distinctes qui sont scellées et signées par le président et les membres du bureau et qui sont annexées au procès-verbal. Chacun de ces bulletins doit porter mention des causes de non annexion et, en outre, pour les bulletins contestés, des motifs de la contestation.

Les bulletins reconnus valables et n'ayant donné lieu à aucune contestation, sont incinérés après le dépouillement devant les électeurs présents.

Article 21

Aussitôt après le dépouillement, le résultat est rendu public par le président du bureau.

Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante en trois exemplaires, chaque exemplaire est approuvé et signé par le président et les autres membres du bureau.

Un exemplaire est conservé au siège de l'autorité locale.

Deux exemplaires sont mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres du bureau de vote. L'un est expédié directement au greffe de la Cour suprême par le président du bureau de vote, l'autre auquel sont joints les bulletins contestés est remis à l'autorité locale du ressort qui les fait porter sans délai au siège de la province ou de la préfecture où fonctionne une commission de recensement provinciale ou préfectorale.

Article 22

Cette commission est composée comme suit :

Le président du tribunal régional ou son délégué, président ;

Deux électeurs lettrés désignés par le gouverneur ;

Le représentant du gouverneur, secrétaire ;

Le président a voix prépondérante.

Les candidats ou leurs représentants peuvent assister aux travaux de la commission de recensement provinciale ou préfectorale.

Cette commission effectue le recensement des suffrages obtenus par chaque liste et en proclame le résultat.

Article 23

Chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de suffrages recueillis contient de fois un quotient électoral obtenu en divisant le nombre total des votants par celui des sièges à pourvoir.

Les sièges restants sont attribués suivant le système du plus fort reste.

Article 24

L'opération de recensement des votes et la proclamation des résultats de chaque province ou préfecture sont constatées séance tenante par un procès-verbal qui est dressé en trois exemplaires ; chaque exemplaire est signé du président et des membres de la commission de recensement provinciale ou préfectorale.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur pour être conservé au bureau de la province ou préfecture. Un second exemplaire, mis sous enveloppe scellée et signée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent est transmis au tribunal régional du ressort de la province ou de la préfecture.

Le troisième exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté sans délai à Rabat, au siège de la Chambre constitutionnelle de la

Cour suprême par les soins du président de la commission de recensement provinciale ou préfectorale.

Article 25

Pendant un délai de quinze jours après leur établissement, les procès-verbaux des bureaux de vote et de la commission de recensement provinciale ou préfectorale pourront être consultés au siège de la province ou de la préfecture par tout candidat intéressé.

Les listes d'émargement sont tenues dans les mêmes conditions à la disposition des électeurs au siège de l'autorité locale.

Section III

Contentieux électoral

Article 26

Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé par les dispositions suivantes :

Tout candidat dont la déclaration de candidature aurait été rejetée pourra déférer la décision du gouverneur ou de son représentant au tribunal régional du ressort ;

Ce recours qui est enregistré gratis est ouvert pendant un délai d'un jour qui commence à partir de la date de notification du rejet.

Le tribunal régional statue en dernier ressort dans un délai de trois jours à partir du dépôt de la réclamation et notifie aussitôt sa décision à l'intéressé et au gouverneur. Ce dernier doit immédiatement enregistrer les candidatures déclarées recevables par le tribunal et leur donner la publicité prévue par l'article 13.

La décision du tribunal régional ne peut être contestée que devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême saisie de l'élection.

Article 27

Les électeurs et les candidats peuvent contester les décisions prises par les bureaux de vote et par la commission provinciale ou préfectorale de recensement devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, dans les conditions prévues par les articles 20 et suivants du dahir n° 1-63-137 du 22 hija 1382 (16 mai 1963) susvisé.

Titre II

Élection des conseillers par les collèges des chambres professionnelles et les représentants des salariés.

Article 28

Les collèges des chambres d'agriculture, de commerce, d'industrie et d'artisanat sont composés respectivement par l'ensemble des membres élus de ces chambres.

Le collège des représentants des salariés est composé par l'ensemble des délégués du personnel prévus par le dahir susvisé n° 1-61-116 du 29 jourmada I 1382 (29 octobre 1962), des délégués du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues par le dahir susvisé n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) et des délégués du personnel prévus par le dahir susvisé n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960).

Article 29

Les candidatures pour chacun de ces collèges doivent être déposées au siège du secrétariat de la commission nationale de recensement dans les conditions prévues à l'article 7 et suivants du présent dahir.

Article 30

Les formalités de publicité des listes sont accomplies dans les conditions fixées aux articles 13 et 14 ci-dessus. Les gouverneurs feront établir des cartes électorales spéciales conformément aux dispositions de l'article 19 du dahir du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959), relatif à l'élection des conseils communaux, pour les électeurs membres du collège des représentants des salariés.

Article 31

Les gouverneurs désigneront les présidents de bureaux de vote et leurs suppléants et fixeront leur siège dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus. Il sera institué un bureau de vote par chambre professionnelle au siège de chaque chambre.

Article 32

Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions prévues aux articles 16 et suivants de la présente loi organique.

L'exemplaire du procès-verbal du bureau de vote prévu à l'article 21 ci-dessus est conservé au siège de chaque chambre professionnelle.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est remis à l'autorité provinciale qui l'adresse sans délai à la commission nationale de recensement.

Article 33

Cette commission est composée comme suit :

Un président de chambre de la Cour suprême, désigné par le premier président, président ;

Un magistrat de la Chambre administrative de la Cour suprême.

Le ministre de l'intérieur ou son représentant, secrétaire de la commission.

La commission effectue pour chaque collège le recensement des suffrages obtenus par chaque liste et en proclame le résultat suivant les dispositions des articles 22 et suivants.

Article 34

La consultation des listes d'émargement et des procès-verbaux des bureaux de vote et de la commission nationale de recensement s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus.

Article 35

Le recours prévu l'article 26 tribunal régional de Rabat s'exercera devant le tribunal régional de rabat.

Article 36

Les recours contre les décisions de la commission nationale de recensement sont effectués dans les formes prévues par l'article 27 ci-dessus.

Titre III

Dispositions diverses

Article 37

La date du scrutin est fixée par décret convoquant les collèges provinciaux et préfectoraux d'une part et, d'autre part, les collèges des chambres professionnelles et des représentants des salariés, au moins vingt jours à l'avance.

Article 38

La propagande électorale et les infractions commises à l'occasion des élections sont réglementées et sanctionnées conformément aux dispositions du dahir n° 1-59-162 du 27 safar 1379 (1^{ère} septembre 1959) réglementant les élections.

Article 39

Des décrets fixeront les modalités d'application du présent dahir qui sera publié au Bulletin officiel et exécuté comme loi organique.

*Fait à Tanger, le 22 rebia II 1383 (12 septembre
1963)*

*

* *

Tableau A

Répartition des sièges de conseillers entre les provinces et préfectures.

<i>Provinces et préfectures</i>	<i>Nombre de conseillers</i>
<i>Agadir</i>	6
<i>Al Hoceima</i>	2
<i>Beni-Mellal</i>	3
<i>Casablanca.</i>	9
<i>Fès</i>	6
<i>Nador</i>	3
<i>Ouarzazate</i>	3
<i>Oujda</i>	3
<i>Rabat</i>	8
<i>Tanger</i>	1
<i>Ksar-es-Souk</i>	3
<i>Marrakech.</i>	13
<i>Meknès</i>	4
<i>Taza</i>	3
	4

<i>Tétouan.....</i>	<i>1</i>
<i>Tarfaya.....</i>	<i>6</i>
<i>Préfecture de Casablanca.....</i>	<i>2</i>
<i>Préfecture de Rabat Salé</i>	
<i>Total.....</i>	
	<i>80</i>

Tableau B

Répartition des sièges de conseillers entre les collèges formés par les membres des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et les représentants des salariés.

<i>Désignation des collèges</i>	<i>Nombre de sièges</i>
<i>Collège des chambres d'agriculture.....</i>	<i>16</i>
<i>Collège des chambres de commerce et d'industrie.....</i>	<i>14</i>
<i>Collège des chambres d'artisanat.....</i>	<i>5</i>
<i>Collège des représentants des salariés.....</i>	<i>5</i>
<i>Total.....</i>	<i>40</i>

